

**Liste des servitudes d'utilité publique de la commune de : SAINT BRICE SUR VIENNE (Etat du : 18-12-2013)**

N°	Code	Intitulé de la servitude	Acte de création	Service responsable	Observations
8700969	AC1	Eglise de ST MARTIN DE JUSSAC	Inscrit inv. M.H.le 16.12.1974	DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles) DREAL Limousin/VERPN/CAD (ancien DIREN) STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.
8701031	AC1	Eglise de Saint-Brice (abside) Périmètre de Protection Modifié (PPM)	Inscrit sur inventaire supplémentaire des monuments historiques le 6.02.1926 Périmètre de protection modifié (PPM) 2009.	DRAC (Dir. Régionale des Affaires Culturelles) STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	Zone de protection des monuments historiques créée en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ou périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits tels qu'ils résultent des dispositions des articles L 621-1 du Code du patrimoine. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique.
8701040	I3	Branchement de Jammet Seignolles Porcelaine C.I. -Canalisation de diamètre 65 mm -Pression de 67.7 bar -Zones d'effets des phénomènes accidentels: (Rayon en mètre axées sur la canalisation) -Effets Létaux Significatifs (ELS):5	Arrêté interministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de	GRTgaz Région Centre Atlantique	SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application des textes de

		<p>-Premiers Effet Létaux (PEL): 10 -Effets Irréversibles (IRE):15</p>	<p>transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. circulaire interministérielle BSEI N° 06-254 du 04 Aout 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de transport de matières dangereuse.</p>		<p>référence en vigueur : - Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12), - Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35), - Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), - Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II), - Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29), - Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).</p>
8701043	I3	<p>ANTENNES: Exideuil - Veyrac et Doublement Veyrac - Isle</p> <p>-Canalisation de diamètre 100 mm -Pression de 67.7 bar -Zones d'effets des phénomènes accidentels: (Rayon en mètre axées sur la canalisation) -Effets Létaux Significatifs (ELS):10 -Premiers Effet Létaux (PEL): 15 -Effets Irréversibles (IRE):25</p> <p>La canalisation ne traverse pas la commune d'Isle mais celle-ci est impactée par les cercles ELS.</p>	<p>Convention amiable transmissible. Arrêté interministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. circulaire interministérielle BSEI N° 06-254 du 04 Aout 2006 relative</p>	GRTgaz Région Centre Atlantique	<p>SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL</p> <p>Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application des textes de référence en vigueur :</p> <p>- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12), - Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35), - Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), - Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II), - Décret n° 85-1108 du 15</p>

			au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de transport de matières dangereuse.		octobre 1985 modifié (art. 5 et 29), - Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).
8701044	I3	<p>Antenne: Lesterps - Veyrac et Veyrac - Isle</p> <p>-Canalisation de diamètre 200 mm -Pression de 67.7 bar -Zones d'effets des phénomènes accidentels: (Rayon en mètre axées sur la canalisation) -Effets Létaux Significatifs (ELS):35 -Premiers Effet Létaux (PEL): 55 -Effets Irréversibles (IRE):70</p> <p>La canalisation ne traverse pas la commune d'Isle mais celle-ci est impactée par les cercles ELS.</p>	<p>Convention amiable transmissible. Arrêté interministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. circulaire interministérielle BSEI N° 06-254 du 04 Aout 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de transport de matières dangereuse.</p>	GRTgaz Région Centre Atlantique	<p>SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL</p> <p>Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application des textes de référence en vigueur :</p> <p>- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12), - Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35), - Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), - Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II), - Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29), - Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).</p>

8701335	I3	<p>Doublement Saint-Junien(La Fabrique) - Veyrac: DN -Canalisation de diamètre 250 mm -Pression de 67.7 bar -Zones d'effets des phénomènes accidentels: (Rayon en mètre axées sur la canalisation) -Effets Létaux Significatifs (ELS):50 -Premiers Effet Létaux (PEL): 75 -Effets Irréversibles (IRE):100</p>	<p>Convention amiable transmissible DUP arrêté préfectoral n° 98-269 en date du 26/06/1998. Arrêté interministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. circulaire interministérielle BSEI N° 06-254 du 04 Aout 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de transport de matières dangereuse.</p>	GRTgaz Région Centre Atlantique	<p>SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application des textes de référence en vigueur : - Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12), - Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35), - Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4), - Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II), - Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29), - Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).</p>
8700360	I4A	<p>Ligne 400 KV EGUZON-CUBNEZAIIS  Tronçon nord à partir du poste de PLAUD (ST JUNIEN)</p>		RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO	<p>Périmètre à l'intérieur duquel a été instituée une servitude en application de l'un des textes suivants : article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 ; article 298 de la loi de finances du 13</p>

		<p>EGUZON- PLAUD sont concernées les communes de :</p> <p>Arnac-la-Poste - Bellac - Berneuil - Blanzac - Blond - Cieux - Dompierre-les-Eglises - Droux - Javerdat - Rancon - Saint-Brice-sur-Vienne - Saint-Hilaire-la-Treille - Saint-Junien - Saint-Junien-les-Combes - Saint-Sulpice-les-Feuilles - Villefavard -</p>			<p>juillet 1925 ; article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée ; article 2 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964. Le concessionnaire devra être consulté pour tout projet à réaliser à proximité de ces ouvrages (voir note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique)</p>
8700524	I4B	<p>Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique.</p>		<p>RTE (Réseau de transport d'électricité) GET MCO ERDF (Électricité réseau distribution France)</p>	<p>Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publiques. Compte tenu du caractère évolutif du réseau Moyenne tension et basse tension, le concessionnaire devra être consulté à l'occasion de tout projet.</p>
8701472	PM1	<p>PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) POUR LA RIVIERE VIENNE ENTRE AIXE-sur-VIENNE ET SAILLAT-sur-VIENNE;</p> <p>Plan de prévention du risque naturel inondation de la vallée de la rivière Vienne dans sa section comprise entre le point le plus amont sur la commune d'Aixe-sur-Vienne et la limite du département de la Haute-Vienne.</p> <p>Le champ d'application du PPRI s'étend aux parties des territoires des communes d'Aixe-S/Vienne - ST Priest-sous-Aixe - Verneuil-sur-Vienne - St Yrieix-sous-Aixe - Ste Marie-de-Vaux - St-Brice-</p>	<p>Arrêté préfectoral n° 07-1897 - du 12 octobre 2007</p>	<p>DDT 87 (Direction Départementale des territoires)</p>	<p>Servitude résultant d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, instituée en application de l'article 5-1, 1er alinéa, de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.</p>

		sur-Vienne - St Victurnien - Cognac-la-Forêt - St Martin de Jussac - St Junien - Chaillac-sur-Vienne - Saillat-sur-Vienne.			
8701313	PT1	<p>Station de SAINT-JUNIEN (CCT n° 087 22 026)</p> <p>- Dans la zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 1000 mètres de rayon, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.</p> <p>-Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 3000 mètres de rayon, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p>	Décret du 27 mars 1996	FRANCE TELECOM FRANCE TELECOM RESEAU NATIONAL	servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, instituée en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du Code des postes et télécommunications.
8701344	PT2	<p>Liaison hertzienne "St Junien - Veyrac"</p> <p>TRONCON SAINT JUNIEN / VEYRAC</p> <p>CCT n°87 22 26 et 87 22 36</p> <p>ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT contre les obstacles, délimitée par deux traits parallèles distants de 100m et dans laquelle il est interdit en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation du ministre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan par rapport au niveau de la mer ou 25m au dessus du niveau du sol.</p>	Décret du 7 mars 1996	FRANCE TELECOM	Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, instituée en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du Code des postes et télécommunications.
8700028	PT4	<p>SERVITUDES D'ELAGAGE</p> <p>NOTA: Le report de ces servitudes n'est pas effectué sur le plan joint.</p>		FRANCE TELECOM	Servitude d'élagage relative aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public,

					instituée en application de l'article L.65-1 du Code des postes et télécommunications.
8700252	T1	<p>Limite d'emprise S.N.C.F. Ligne LIMOGES - ANGOULEME A l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit, à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le Réseau Ferré de France ou la SNCF (son mandataire) doit être consulté (construction de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, tirs de mines, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations, etc). Les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égoût, électricité, gaz, télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de la SNCF.</p> <p>Dans les secteurs concernés par les tunnels : pour garantir la bonne conservation des tunnels, il est nécessaire de maintenir au-dessus et au voisinage des ouvrages, une zone sensible ou une zone de contrôle dans laquelle il serait souhaitable que les propriétaires soient invités à consulter la SNCF préalablement à tout projet de construction,, d'excavation, d'extraction ou de dépôt de matériaux, de déboisement, de tirs de mines et, d'une manière générale, préalablement à toute utilisation ou affectation susceptible de modifier la</p>		RFF (Réseau ferré de France)	<p>Zone à laquelle s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. Se reporter à la note de présentation générale de l'annexe Servitudes d'Utilité Publique - chapitre E</p>

		stabilité de sols au-dessus de ces tunnels.			
8700294	T5	Plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) de l'aérodrome de Saint-Junien.	Arrêté ministériel du 07 novembre 2012 (Abroge et remplace l'arrêté ministériel du 6.10.1982)	DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile)	Servitude aéronautique de dégagement et de balisage instituée en application des articles L.81-1 et R.241-1 à R.243-3 du Code de l'aviation civile. Les lignes de niveau tracées sur les plans (lignes comportant des nombres entourés d'un cercle), figurant les hauteurs d'obstacles à ne pas dépasser, sont des lignes de référence permettant de calculer l'altitude maximum en tous points.